PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement
Bureau environnement et biodiversité

Définitions des cercles concernant le loup selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

Le cercle « zéro » correspond aux foyers de prédation, c'est-à-dire aux communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée.

Le cercle « 1 » correspond aux communes ou parties de communes dans lesquelles la prédation est avérée.

Le cercle « 2 » correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation du loup pendant l'année en cours, compte tenu par exemples de communes contiguës classées en cercle 1 ou d'au moins un constat de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours de l'une au moins des trois dernières années .

Le cercle « 3 » correspond aux zones possibles d'extension géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation du loup à moyen terme.
Les communes sont classées en cercle 3 si :
- elles sont dans un département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2,
- elles sont dans un département limitrophe à un département comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2.